

N° 151. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete qui a condamné le nommé Maro a Vahipi à cinq années d'emprisonnement.

(Du 3 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, le 17 mars 1902, qui condamne le nommé Maro a Vahipi à cinq années d'emprisonnement pour destruction volontaire d'un édifice appartenant à autrui, par application des articles 437, 463 et 401 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Maro a Vahipi s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 17 mars 1902, contre le nommé Maro a Vahipi, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1902.

Signé : ENOARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.
